

COMMUNE DE RIAZ

REGLEMENT RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximum des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3

¹Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail.
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

²Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4

¹L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

²La taxe fixe est de Fr. 80.00 pour les procédures ordinaires et simplifiées (art. 72 et 73 RELATeC).

³Le tarif horaire est de Fr. 80.00. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour de tels services sera celui du spécialiste, mais au maximum Fr. 200.00.

⁴Si les travaux demandés par la commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le Conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever, pour couvrir les frais ainsi occasionnés, un émolument supplémentaire dont le montant est de Fr. 300.00 au maximum.

Montant maximum

Art. 5

L'émolument total ne peut pas dépasser le montant de Fr. 5'000.00.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6

Une contribution de remplacement est due en cas de stationnement dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

²Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir d'aménager sur son terrain des places de stationnement calculées sur la base de la surface brute de plancher. Il est exigé au minimum (valeur à arrondir à l'unité supérieure) les places suivantes :

habitations

1,2 places par appartement de moins de 100 m²
1,5 places par appartement de 100 m² et plus
1,8 places par appartement de 120 m² et plus
2,0 places par appartement de 150 m² et plus

bureaux

1,0 place pour 50 m²

industries, ateliers artisanaux

1,0 place pour 50 à 100 m²

commerces

1,0 place pour 25 m²

hôtels

1,0 place pour 1,7 lits comprenant hôtes et personnel

restaurants

1,0 place pour 3 places assises

salle de spectacles, lieux de culte

1,0 place pour 5 places assises

hôpitaux

1,0 place pour 3 lits

1,0 place pour 3 personnes employées

Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places de stationnement par les propriétaires ayant été astreints au versement des contributions. Son montant est réservé à la réalisation, par la Commune, de places de stationnement publiques, aux emplacements et au moment où elle le juge opportun.

Places de jeu

Art. 7

¹Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

²Tout bâtiment d'habitation comportant douze pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de trois pièces.

**Mode de calcul
et montant**

Art. 8

¹Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

²La contribution par place de stationnement est de Fr. 4'000.00.

³La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 30.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9

¹Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

²Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³L'émolument supplémentaire (art. 4, chiffre 4) est exigible dès que les contrôles ont été effectués par l'autorité communale.

⁴Les émoluments selon alinéa 1 à 3 sont payables dans un délai de 30 jours dès l'envoi de la facture. A l'échéance, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Art. 10

¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les trente jours dès réception du bordereau.

²la décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les trente jours dès réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux publics.

Ainsi adopté par les assemblées communales du 13 novembre 1989 et du 7 mai 1990.

Le Secrétaire :

Morand

Le Syndic :

M. Niquille

Approuvé par la Direction des travaux publics,

Fribourg, le 12 novembre 1990

La Conseillère d'Etat

Directrice des travaux publics

Thauser



1700 Fribourg/Freiburg, le 12 novembre 1990

☎ 037 - 25 36 04

APPROBATION

concernant

Le règlement relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de RIAZ

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;
Les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Les préavis du Département des communes et de l'OCAT;
Le dossier.

La Direction des travaux publics

décide

1. Le règlement relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de RIAZ, adopté le 13 novembre 1988 et le 7 mai 1990 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de 100.- fr. qui sera débité au compte courant de la commune de RIAZ auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication :
 - a) à l'OCAT, avec le dossier;
 - b) au Département des communes;
 - c) à la commune de RIAZ.

LA CONSEILLERE D'ETAT
DIRECTRICE DES TRAVAUX PUBLICS

Roselyne CRAUSAZ